

~~1877~~
12 Juin 1877

Genaf. Archives
du Senat

Commission
d'Amnistie
relative aux Delits et Contraventions
commis par la voie de la parole, de la
presse ou par tout autre moyen de publication
(du 16 Mai au 14 Juin 77)

Commission chargée de l'examen du projet de loi
relatif aux délits et contraventions commis du 16 mai 1877
au 14 décembre 1877 par la voie de la parole, de la presse ou
par tout autre moyen de publication.

La Commission se réunit le 12 février 1877 à une heure
sur présents : M. M. Comé, de Ventarou, Jules Bon, Marcel
Nattis, Vieillard-Vigier, Paris et Clément
M. Comé doyen d'âge, M. Clément, le plus
jeune fut appelé à former le Bureau provisoire.

M. le Président appelle la Commission à nommer
le Président définitif. M. de Ventarou ayant réuni la majorité de
suffrages est nommé Président.

M. Clément est nommé Secrétaire.

M. de Ventarou prend la présidence. Il invite chacun des membres
à faire connaître l'opinion exprimée dans le Bureau.

M. Nattis déposé par le 1^{er} Bureau dit qu'il a dans son
Bureau adopté le principe de la loi : c'est une mesure d'ajournement
à ce titre elle doit être admise, mais elle faut par les limites aux délits
commis du 16 mai 1877 au 14 déc. 1877. Il a fait observer en
outre que l'action en diffamation devrait être entièrement basée
sur faits précis, ~~sur faits précis~~ sur faits précis, car bien qu'une
particulier, car les fonctionnaires ne peuvent demander la réparation
que des colonnes dirigées contre eux.

M. Marcel a déclaré dans son Bureau qu'il était partisan
de la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des Députés
et la a été votée à une grande majorité.

M. Comé représente le 2^{em} Bureau : il a été nommé à 18 voix
contre onze. Il a soutenu le projet de loi, telle qu'il a été adopté.

M. de Ventarou a été nommé par le 3^{em} Bureau à une
très grande majorité. Partisan de l'amnistie, il a déclaré qu'il
la voudrait plus complète.

Sur l'article 2 il a fait observer que les droits des tiers
devaient être réservés d'une manière plus claire et plus précise

Les fonctionnaires doivent être protégés comme les particuliers
 quand à l'article 3 il a fait observer qu'il contenait
 une ~~phrase~~ inconstitutionnelle relativement aux restrictions des amendes
 et qu'il avait au sujet de ces jugements

M. Jules Favre a été nommé par le Sénat Bureau.
 La portée de la loi est la condamnation du 16 mai, qui est une
 atteinte contre la République, pour punir pas la violation de la loi.
 Le Sénat est appelé à se prononcer sur l'opinion qu'on doit se
 faire de l'administration du 16 mai; la volonté de la France
 était certaine; elle l'est restée au 16 octobre. C'est pour lui
 rendre hommage qu'on doit condamner le 16 mai, et effacer
 le souvenir des délits commis sur la proposition de
 M. le ministre d'Etat. C'est un acte de réparation et de justice
 et c'est à ce titre que la loi a été votée par l'Assemblée nationale
 M. Desvignes a dit pendant la séance.

Il dit qu'il a été nommé par le Sénat Bureau par 16 voix contre
 10. Il a soutenu le projet de loi dans toutes les dispositions.
 L'Assemblée peut être limitée quand aux personnes et quand
 aux dates. Ce n'est pas une loi de vengeance et de réaction, c'est
 un acte d'apaisement, qui doit être approuvé dans l'esprit du
 il a été présenté.

M. Clément dit qu'il a exprimé dans le Sénat
 le regret de ne pas voir le projet de loi loi étendu aux
 députés électoraux. Quoi qu'il en soit il a accepté le
 projet, qui que la loi se présente comme une mesure
 d'apaisement, mais il ne faut pas que l'amnistie soit
 restreinte quand au temps, quelle la loi rappelle la date
 du 16 mai pas qu'elle ne soit pas plus être une loi d'oubli
 mais une loi de réconciliation.

Il faut en second lieu que l'amnistie ne s'applique
 aux lieux et ne s'applique au profit de personnes, particuliers
 ou fonctionnaires, l'oubli ou l'impunité.

Enfin il a combattu la restriction des amendes,
 qu'il a considérée, et contraire à la chose jugée, car elle est
 fondée sur une prétendue réparation.

M. Vieillard. Mignon dit que dans le 2^{em} Bureau la discussion n'a pas été développée; le Bureau a exprimé en majorité le sentiment que la loi pouvait être adoptée, mais après avoir été amendée dans le sens des observations indiquées par les membres qui ont pris la parole précédemment.

M. Paris représente le deuxième Bureau: il a dit qu'il ne représenterait pas la loi telle que devant à l'Assemblée, après avoir fait véritablement, et de plus en plus, une mesure d'apaisement.

Pour cela, il faudrait l'étendre à tous les délits auquel la loi électorale aura été appliquée, comme elle a été dit précédemment il faudrait en outre réserver aux tribunaux et à tous les tribunaux indistinctement l'action correctionnelle en diffamation.

Quant ~~à~~ l'article 3 relatif aux révolutions demandées, M. Paris n'a pas eu l'air d'opinion définitive; il s'est réservé d'examiner si elle était ou non contraire aux principes et de la rapporter dans le cas où elle y serait effectivement opposée.

La Commission s'ajourne à Samedi 16 février, 1 heure.

Séance du 16 février 1878.

Sont présents M. de Ventavon, président, Clermont, Lévêque, Jules Favre, Denorvaudis, Corne, Vieillard Mignon, et Paris.

Le principe de la loi n'étant pas contesté, M. le Président propose à la Commission de passer à l'examen des articles.

M. Martel qui n'était pas présent au début de la séance s'inscrit au moment de l'ouverture de la discussion sur les articles.

M. Pratié fait observer que les crimes ne doivent pas être compris dans la loi; depuis la loi de 1819, la provocation à un crime de droit commun est un crime par la voie de la presse, et certainement personne n'a songé à étendre la loi jusqu'à là.

M. Corne répond que la provocation à la guerre civile dans un journal est un crime de droit; il faut se faire qu'il y ait eu

des faits de cette nature qu'on lui en connues, il faut qu'ils soient oubliés comme les autres.

M. Wallie pense que l'on devrait effacer la date du 16 mai afin de laisser à la loi son caractère d'ajournement et ne pas lui donner le caractère d'une rétroactivité.

M. Jules Favre dit que l'Assemblée suppose un certain dessein que les pouvoirs publics n'ont pas le pouvoir de empêcher et que quelquefois ils ont provoqué: c'est le cas actuel: pourquoi dès lors annuler des faits historiques au 16 mai. Le Sénat ne peut pas être consulté sur son vote sur la dissolution: il n'a rien dit, ni rien fait pour approuver les actes de rétroactivité du 17 mai.

M. Paris regard qu'avant et après le 16 mai il y a eu dans la presse un mouvement d'opinion qui a pu dans certains cas dépasser la mesure, qu'il faut qu'avant comme après le même pardon soit étendu à tous.

M. Martel dit que si le cabinet abandonnait la question des dettes, il s'associerait à la jeune; mais l'honorable membre ne pense pas qu'il le fasse, il croit que le cabinet a voté condamner le 16 mai, la politique partielle qui a conduit à poursuivre les journaux républicains et n'a pas poursuivi ceux qui attaquaient le République.

M. Clémens dit que l'Assemblée doit être générale, à un vers l'ajournement, on ti de la rupture dans une époque qu'on en fasse profiter tous les délits commis des deux parts, certains délits électoraux comme les délits de jeune.

M. Deusemaudie regard que c'est la crise du 16 mai qui a rendu l'Assemblée nécessaire que par conséquent il est indispensable que cette date reste le point de départ de la mesure proposée.

M. Wallie explique que renfermer dans les dates indiqués la loi doit être une mesure d'ajournement.

M. Comte dit que la question de dates ne change pas le caractère de la loi; il y a eu des actes des deux côtés, des deux côtés on en profite, il n'y a pas conséquemment une mesure de justice et de paix, acceptable pour tout le monde.

m. 7

M. le Garde des Sceaux est entendu.

M. le Secrétaire Signale à M. le Garde des Sceaux les deux questions qui ont occupé la Commission; le maintien ou la suppression du mot crimes, et le maintien ou la suppression des faits.

M. le Garde des Sceaux ennuiera si le maintien du mot crimes, a été voté et si l'acte fut à consacrer à la Commission le résultat de ses renseignements.

Il explique à la Commission dans quelles circonstances le Gouvernement a été amené à présenter le projet de loi.

Le Gouvernement s'est trouvé en face de nombreux poursuites, couronnes ou couronnes: d'actes, de lois, trois gros, avaient été commis, sans être poursuivis, et qui avaient dû être poursuivis. Tout le monde cependant demandait l'ajournement. Il fallait donc demander une amnistie pour les uns et pour les autres, mais sur quoi moter l'amnistie? Il y avait en fait, les poursuites une négative marquée. Il fallait tout comprendre dans le même rubric, mais il fallait en marquer le terme, pour ne pas s'opposer aux débris qu'on d'aujourd'hui une amnistie accordée jusqu'à la date incertaine de la promulgation. Quant aux termes à quo, le Gouvernement l'a choisi par ce que c'est le commencement de la lutte ou du combat, de la provocation de ~~la~~ punir et de l'insupportabilité du traitement. Si on remonte au delà, on ne voit aucune raison pour amnistier les délits.

M. Paris demande si en présence d'une loi d'amnistie appliquée 1° à la peine, 2° aux réunions politiques, M. le Garde des Sceaux venant un inconvénient à étendre l'amnistie à ceux des délits électoraux, qui en dehors des fraudes, quelle personne ne veut courir, peuvent avoir été produits par l'ardeur de la même lutte.

M. le Garde des Sceaux répond que le Gouvernement n'a pas songé à couvrir les délits électoraux, cela avant des inconvénients graves. En ce moment ce ne serait pas opportun. Ce n'est pas sur bord ce serait possible mais la mesure ne pourrait s'appliquer qu'à ceux des délits électoraux qui ne pourraient pas être considérés comme des conceptions de nos usages électoraux.

M. Paris demande si M. le Garde des Sceaux, attaché de l'ajournement à la disposition qui occupe de l'actes en diffamation, celle qui s'applique est relative aux faits politiques.

M. le Garde des Sceaux répond que le particulier garde

l'article ci-dessus. D'autres lois font cette distinction des délits politiques et ceux qui ne le sont pas conséquemment de disposition absolument corollaire.

M. de Robilant demande si en l'absence des Secaux ne trouve pas sacrifié de refuser l'article en diffamation au fonctionnaire qui ne peut poursuivre que l'articulation de faits faux.

M. le Garde des Sceaux répond que le Code pénal admette et que le fonctionnaire poursuit l'incrimination ; un membre fait observer que

M. le Président prie M. le Garde des Sceaux de donner à la Commission quelques explications sur l'article 3. M. le Garde des Sceaux dit que les amendes payées s'élevaient à 90,000⁺ celles condamnées à 100,000⁺ celles dues à 132⁺.

M. le Garde des Sceaux ajoute qu'en pratique lorsque l'amende ne dit rien, il y a eu des révolutions. Il annonce qu'il transmettra à la Commission des renseignements à cet égard.

+ les articles 222 et 224 ne s'appliquent qu'à des outrages et violences commis envers les fonctionnaires publics et non étrangers aux faits dans le l'écrit dans le projet de loi d'amnistie.

Séance du 19 février 1876.

Sont présents M. de Vichery, Jules Villain, Desnoyers, Comte Daltro, Sani et Villard. M. Jem.

M. le Président appelle la Commission à voter la question de débattre sur l'article 14.

La 1^{re} est relative au maintien des mots crimes. M. de Robilant demande que la discussion soit ajournée jusqu'à ce que des renseignements soient fournis par M. le Garde des Sceaux. Cette proposition est adoptée.

M. le Président met aux voix la question de maintien ou de suppression des dats.

La suppression de la date du 16 mai est votée à la majorité de cinq voix contre quatre.

La suppression de la date du 14 décembre est votée dans les mêmes conditions.

M. le Président fait observer qu'il est nécessaire de fixer un
délai ad quem. On propose successivement la date du 7 février
et celle du 1^{er} Janvier. Cette dernière date est adoptée.

M. le Président ouvre la discussion sur l'article 2.

M. Héribert critique l'article 2 et la double distinction
qu'il établit relativement à l'action en diffamation. Il seige pour
maintenir cette action aux personnes diffamées, 1^o que ce soient des
particuliers 2^o qu'ils se plaignent de faits étrangers à la politique
à tout deux distinctions difficiles à faire et qui mettent les
fonctionnaires dans une situation désastreuse par laquelle
que ne pouvant agir que contre des diffamateurs qui ont le
devoir de prouver la vérité des faits par ses articles, ils restent
sans protection contre la calomnie elle-même.

M. Jules Favre répond que la pensée de la loi a été
de jeter un voile sur tous les faits politiques de nature à raviver
l'imitation. Elle ne touche pas aux droits des témoins, à l'action des
fonctionnaires qui pourront toujours agir à fin civile devant
les tribunaux compétents.

M. Comte dit que le projet de loi n'a pas l'obscurité
qu'on lui reproche: le fonctionnaire comme tout autre citoyen
attaqué dans sa vie privée pourra poursuivre le diffamateur, mais
si on lui impute des faits relatifs à la politique, le tribunal
correctionnel lui sera fermé et il ne pourra se plaindre, s'il
le voit nécessaire, que devant les tribunaux civils.

M. Clément insiste sur le caractère obscur de la disposition
contenue dans l'article 2 et sur l'injustice qu'il y a à accorder
à certains personnes une action qu'on refuse à d'autres, au profit
des calomnieux eux-mêmes. Quant à la paix publique, elle ne
suffira pas plus de l'action correctionnelle que de l'action civile qu'on
reconnait devoir subsister dans tous les cas.

Il demande que l'article 2 soit rédigé:

Les délits d'outrage aux honneurs, même en matière de diffamation sont
exceptés du bénéfice de la présente loi.

C'est l'article 3 avec la suppression des mots « envers les
particuliers pour faits étrangers à la politique ».

M. le Président demande à la Commission si elle veut
passer à l'examen de l'article 3. Et dit que M. le Garde
des Sceaux ne lui a pas encore transmis les renseignements
qu'il avait annoncés sur la question de restitution
d'amende. La Commission décide qu'elle
attendra ces renseignements pour statuer sur l'article 3.
Elle l'ajourne à Jeudi prochain.

Séance du

La Commission se réunit le Jeudi 21 février 1878

Sont présents: M. M. de Ventavon, Pélissier, Travers, Barbis, Villadonjon,
Dumoulin, Paris ~~et~~ Marchal et Chénaut Secrétaire

M. le Président annonce qu'il a reçu des renseignements
oraux que M. le Garde des Sceaux lui a fait transmettre
relativement au mot crimes contenu dans l'article 1^{er} et
à l'article 3 concernant la restitution.

Sur l'avis l'admission de la mention du mot crimes,
lorsqu'il est nécessaire pour l'application de la loi de 1819 ceux qui
ont provoqué par la voie de la presse à des crimes sont
eux-mêmes passibles des peines prononcées contre ces crimes.

M. Barbis fait observer que la poursuite ~~provoquée~~
ne peut atteindre les auteurs d'articles journalistiques qu'autant que
la provocation a été suivie d'effet, autrement la provocation
n'est punie que de peines correctionnelles. Il n'y a donc pas
d'intérêt à insérer le mot crimes dans la loi. Et la poursuite
il est vrai qu'il y a eu des ~~provoqueries~~ à l'assassinat ou à
d'autres crimes de droit commun, mais personne ne songe
à couvrir des actes de cette nature.

M. le Président met aux voix le maintien ou la suppression de cet
article. La suppression est décidée par cinq voix contre quatre.

La commission jette à l'annulation de l'article 3.

M. Clément en demande la suppression. Il considère la restitution des
amendes payées comme contraire aux principes et attentatoire au respect
de la chose jugée; l'annuité offre l'appât des condamnations pour
l'avenir, mais elle laisse subsister les faits consommés; on ne peut regretter ni
les amendes, ni les faits acquittés. Sous le précédent le procureur:
Il n'y a jamais eu une restitution ni d'amendes ni de frais, dans aucun
des Régimes qui se sont succédés, à la suite des nombreuses amnisties
qui ont intervenues à diverses époques.

M. Jules Favre répond que'il ne l'a agit par l'interprétation une loi,
mais de la faire. Le législateur n'a qu'à mesurer l'étendue des
dispositions bienveillantes que réclame le pais public et le maintien
de la justice. L'annuité peut l'éteindre aux amendes acquittées, aussi
bien qu'aux amendes qui ne sont pas encore versées. C'est ce qui
résulte de plusieurs ordonnances qui font de 1829 et de 1830 qui
font remise des condamnations sans distinction. Il est bien que les
progrès de la bienveillance que des poursuites regrettables qui ont été
suivies de condamnations ont été suivies également de restitutions
après qu'elles s'achent ou la responsabilité doit remonter. Il demande
donc le maintien de l'article 3.

M. Dablin dit que sans l'annuler aux motifs donnés
par M. Jules Favre, il éprouve des doutes sur la question, qui est
purement juridique et qui se rattache aux effets légaux de
l'annuité. Il demande que M. le Directeur Général de
l'inségulement soit entendu.

M. Corne croit que la restitution peut et doit être maintenue
par des limitations d'application qui n'atteignent pas la chose jugée.
On met en liberté les condamnés, on leur fait remise des amendes encourues,
pourquoi ne pas leur rendre aussi les amendes payées? C'est, ces
mesures sont de même nature, et laissent intacte l'autorité des
Tribunaux, puisqu'elles n'ont pour cause que le besoin d'oublier
et le désir de faire l'essai d'un régime après une crise qui n'a eu
qu'une durée limitée et d'ind il ne porte d'effacer le souvenir

M. Paris se demande si la résolution ne pourrait pas être appuyée ~~exclusivement~~ sur les effets légaux de l'amnistie: Il appuie la proposition de M. Rabbia tendant à l'audition de M. le Directeur Général de l'Enregistrement.

Conformément à ces observations, la Commission décide qu'elle entendra M. le Directeur Général à sa prochaine séance.

Plusieurs membres proposent de passer à la nomination du rapporteur. La Commission désigne comme rapporteur M. de Ventoura, par cinq voix contre quatre données à M. Comé. Elle s'ajourne à Samedi prochain.

Séance du 25 février 1878.

Sont présents: M. M. de Ventoura, Demourasaurie, Comé, Jules Franck Rabbia, Villard, Nigem ~~et~~ ~~Clement~~, ~~de~~ ~~Paris~~ ~~et~~ ~~Clement~~, ~~de~~ ~~Paris~~.

La Commission entend M. le Directeur Général de l'Enregistrement.

M. le Directeur de l'Enreg. dit que dans le silence de la loi d'amnistie, la résolution des amendes doit avoir lieu.

Le droit de grâce prend la chose en l'état ou elle est; mais l'amnistie est un effet sur grand elle abolit le delict.

En fait, les législateurs des actes d'amnistie ont entendu la résolution: M. le Directeur Général cite différentes ordonnances ou Décrets en ce sens. Si on a jugé un jour possible de le dire l'été pour éviter la résolution.

M. le Président demande s'il y a eu en fait des résolutions car que les actes d'administration d'amnistie étaient muets: M. le Directeur Général dit qu'il n'en connaît pas.

M. le Président demande après l'audition de M. le Directeur Général, si la Commission veut statuer sur l'ordre d.

M. Comé dit que la souveraineté nationale ne peut être limitée et qu'il ne peut pas admettre que les amendes qui sont entre les mains de l'administration ne soient pas restituées.

M. Pothier ~~dit~~ fait qu'il est plus politique de ne pas supprimer l'article 3 : il faudrait aller plus loin si on voulait trancher la question, il faudrait dire que les amendes ne seraient pas restituées, ce qui amoindrirait le caractère de l'homme de loi.

M. ~~Cherbonnet~~ répond que dans son opinion la suppression de la disposition s'oppose pour qu'il n'y ait pas restitution, d'autant plus que les amendes sont acquies aux départements et aux communes qui font des tiers.

M. Jules Favre demande qu'on résolve la question soit en déclarant que la restitution doit avoir lieu, soit en la refusant expressément.

M. Paris ~~dit~~ que dans l'opinion de l'administration, l'affermissement de l'assistance sociale établis tout ce qui est susceptible de réparation, il ne voit pas d'inconvénient absolu à maintenir la disposition votée par la Chambre des députés.

La Commission décide que les amendes seront restituées, par cinq ou six centimes trois.

M. Pothier fait observer que les amendes, ~~seront restituées~~ restituées, l'assistance doit être limitée par la détermination d'un jour à quel.

M. Paris demande que cette date soit fixée au 1^{er} Janvier 1877.

M. Jules Favre dit que cette date sera indiquée en un sens qui ramènera une discussion sur voir la date véritable qui est celle du 16 mai.

M. le Président fait observer qu'on pourrait ~~seulement~~ seulement de la grande des besoins l'état des femmes, qui seraient à restituer soit dans l'année écoulée, soit précédemment.

Séance du Jeudi 28 février 1878.

La Commission s'est réunie le 26 février 1878 : tous les

membres de la Commission sont présents.

M. le Président communique à la Commission une lettre de M. le Ministre de la Justice accompagnée de l'état des poursuites pour délits électoraux.

Il ajoute qu'il attend de M. le Ministre les Travaux en état des amendes déposés depuis trois ans.

La Commission s'ajourne au Jeudi 7 Mars 1878.

Séance du Jeudi 7 Mars 1878

La Commission se réunit le 7 Mars 1878 à une heure.

Tous les membres de la Commission sont présents, sauf M. Marchal, empêché ad absent.

M. le Président dit qu'il n'a pas reçu de M. le Ministre des Finances l'état relatif aux amendes qu'il avait demandé au nom de la Commission.

M. le Président rappelle les résolutions prises par la Commission. Il rappelle que le mot crimes dans l'article 1^{er} a fait l'objet d'une réserve. Il invite la Commission à se prononcer définitivement sur la suppression de ce mot. La Commission décide que ce mot sera supprimé.

L'article 3 est ainsi rédigé :

Les amendes payées pour suite de condamnation prononcées ~~par les faits prévus par l'article 1^{er} de la présente loi~~ dans le courant de l'exercice 1877 pour les faits prévus par l'article 1^{er} de la présente loi seront restituées ; elles devront être réclamées dans le délai de 6 mois à partir de la promulgation de la présente loi.

+ à peine de déchéance,

M. le Président renvoie rapporteur à une précédente séance et qui avait déjà déclaré qu'en présence de la résolution prise sur l'article 3 il ne pouvait pas faire le rapport, maintenant sa démission.

Il invite la Commission à procéder à la nomination d'un rapporteur.
Il est passé au vote, et après deux scrutins M. Babbie a été
désigné comme rapporteur.